

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 6 juillet 2023

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, Mme Denis, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani, Mme Lagarde

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Molossi
M. Constant donnant pouvoir à Mme Thibault
M. Sadi donnant pouvoir à Mme Labbé
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Lecroq

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Paul



Délibération n° 09-02 du 6 juillet 2023

MISE EN ŒUVRE DU GUICHET INTÉGRÉ DÉPARTEMENTAL POUR LES SENIORS ET LEURS AIDANTS – CONVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL DU PARCOURS DES SENIORS AVEC LE CCAS DE NOISY-LE-GRAND ET AVENANTS AUX CONVENTIONS AVEC LES DISPOSITIFS D'APPUI À LA COORDINATION

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment son article 76 en vertu duquel « le département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants » ;

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui désigne le département comme « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-II-01 du 17 février 2022 portant adoption du bilan d'étape et perspectives du schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

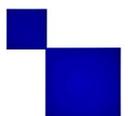
Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°09-04 du 7 juillet 2022 approuvant les avenants financiers aux conventions pour la mise en œuvre de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) ;

Vu la convention du 4 juillet 2022 avec l'association Arc-en-Ciel ;

Vu la convention du 27 septembre 2022 avec l'association Parcours santé 93 Sud ;

Sur le rapport du président du Conseil départemental,



après en avoir délibéré,

- APPROUVE la contribution financière du département pour 2023 de 54 114 euros pour l'association Arc-en-Ciel et de 34 206 euros pour l'association Parcours Santé 93 Sud, comme précisé dans le tableau joint en annexe ;
- APPROUVE la contribution financière du département en faveur du centre communal d'action sociale (CCAS) de Noisy-le-Grand, variable en fonction de l'activité réelle, de 3 600 euros par an pour les primo-évaluations et de 33 000 euros par an pour les évaluations pour l'APA ;
- APPROUVE les avenants aux conventions pour la mise en œuvre du guichet intégré départemental pour les seniors et leurs aidants à conclure avec l'association Arc-en-Ciel et l'association Parcours Santé 93 Sud, dont les projets sont ci-annexés ;
- APPROUVE la convention pour l'accompagnement du parcours des personnes âgées à domicile, la réalisation de primo-évaluations et l'évaluation pour l'allocation départementale personnalisée d'autonomie à conclure avec le CCAS de Noisy-le-Grand, dont le projet est ci-annexé ;
- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants et convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.